

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 14 janvier 2015 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)/M.S. Demirci e.a.**

(Affaire C-171/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Accord d'association CEE-Turquie — Sécurité sociale des travailleurs migrants — Levée des clauses de résidence — Prestations complémentaires accordées au titre de la législation nationale — Condition de résidence — Application aux anciens travailleurs turcs — Ressortissants turcs ayant acquis la nationalité de l'État membre d'accueil)*

(2015/C 073/04)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Centrale Raad van Beroep

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

Parties défenderesses: M.S. Demirci, D. Cetin, A.I. Önder, R. Keskin, M. Tüle, A. Taskin

**Dispositif**

Les dispositions de la décision n° 3/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, considérées également à la lumière de l'article 59 du protocole additionnel signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doivent être interprétées en ce sens que les ressortissants d'un État membre qui ont appartenu, en tant que travailleurs turcs, au marché régulier de l'emploi de cet État, ne sauraient, au motif qu'ils ont conservé la nationalité turque, invoquer l'article 6 de la décision n° 3/80 pour s'opposer à une exigence de résidence prévue par la législation dudit État pour le versement d'une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de l'article 4, paragraphe 2 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005.

<sup>(1)</sup> JO C 178 du 22.06.2013

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 janvier 2015 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank/L.F. Evans**

(Affaire C-179/13) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Détermination de la législation applicable à un travailleur dans le domaine de la sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Applicabilité — Emploi d'un ressortissant d'un État membre au consulat d'un État tiers établi sur le territoire d'un autre État membre sur le territoire duquel il réside — Convention de Vienne sur les relations consulaires — Article 71, paragraphe 2 — Législation nationale accordant des facilités, des privilèges et des immunités aux résidents permanents)*

(2015/C 073/05)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Centrale Raad van Beroep

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank

Partie défenderesse: L.F. Evans

**Dispositif**

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, lu en combinaison avec l'article 16 de ce règlement, doit être interprété en ce sens que, pour la période où un ressortissant d'un État membre a été employé dans un poste consulaire d'un État tiers établi sur le territoire d'un État membre dont il n'est pas ressortissant, mais sur le territoire duquel il réside, ce ressortissant n'est pas soumis à la législation d'un État membre, au sens de cette disposition, si, en vertu de la législation de son État membre de résidence, adoptée en application de l'article 71, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur les relations consulaires, conclue à Vienne le 24 avril 1963, ledit ressortissant n'est pas affilié au régime national de sécurité sociale.

(<sup>1</sup>) JO C 189 du 29.06.2013

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 janvier 2015 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni) — The Queen, à la demande de Eventech Ltd/The Parking Adjudicator**

(Affaire C-518/13) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Concurrence — Aides d'État — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Autorisation accordée aux seuls taxis londoniens, à l'exclusion des voitures de tourisme avec chauffeur, d'utiliser les couloirs réservés aux autobus — Notion d'«aide d'État» — Ressources d'État — Avantage économique — Avantage sélectif — Incidence sur les échanges entre les États membres)**

(2015/C 073/06)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: The Queen, à la demande de Eventech Ltd

Partie défenderesse: The Parking Adjudicator

en présence de: London Borough of Camden, Transport for London

**Dispositif**

1) Le fait d'autoriser, aux fins de créer un système de transport sûr et efficace, les taxis londoniens à circuler sur les couloirs de bus aménagés sur les voies publiques aux heures pendant lesquelles les limitations de circulation relatives à ces couloirs s'appliquent tout en interdisant aux voitures de tourisme avec chauffeur d'y circuler, sauf pour prendre et déposer des passagers les ayant préalablement réservés, n'apparaît pas comme étant de nature à impliquer un engagement de ressources d'État ni à conférer à ces taxis un avantage économique sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.